



N° 25

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE
LE VENDREDI 23 AVRIL 1965.

LES PROVINCES ET LE POUVOIR DE CONCLURE DES TRAITÉS

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures,
M. Paul Martin, a fait aujourd'hui la déclaration suivante:

"La situation constitutionnelle au Canada, en ce qui concerne le pouvoir de conclure des traités est claire. Le Canada ne possède qu'une seule personnalité internationale au sein de la communauté des nations. Il n'y a aucun doute que seul le gouvernement canadien a le pouvoir ou le droit de conclure des traités avec les autres pays.

Il n'est pas moins vrai que d'après la constitution canadienne, telle qu'elle a été interprétée, il existe un manque d'harmonie entre le pouvoir de conclure des traités et le pouvoir de les exécuter. Cette situation pose des problèmes particuliers au Canada dans le cas des traités portant sur des domaines qui relèvent de la compétence législative des provinces. Ce problème ne se pose pas seulement au Canada. D'autres Etats fédératifs ont adopté des méthodes diverses en vue d'harmoniser les pouvoirs de conclure des traités et de les exécuter. Il n'y a dans le monde aucun Etat fédéral dont la constitution permette à ses membres de conclure librement des traités, indépendamment des autorités fédérales. La raison en est évidente. Le pouvoir souverain de traiter avec les autres Etats est la prérogative des Etats indépendants. Un Etat fédéral dont les membres posséderaient

effectivement ce pouvoir ne serait ni une union fédérale ni un Etat. Ce serait une association de puissances souveraines.

Le gouvernement fédéral est seul responsable de la direction des affaires extérieures qui constitue partie intégrante de la politique nationale intéressant tous les Canadiens. Le politique du gouvernement fédéral, dans l'exercice de cette compétence s'applique à promouvoir les intérêts de l'ensemble du pays, et de tous les Canadiens des diverses provinces dans le contexte général de notre politique nationale.

Pour ce qui est des questions qui intéressent particulièrement les provinces du Canada, le gouvernement canadien a pour politique, dans un esprit de fédéralisme coopératif, de faire tout en son pouvoir pour les aider à réaliser leurs aspirations propres et à atteindre les buts qu'elles se sont fixées. C'est ce qu'il a fait, par exemple, dans le cas des négociations relatives au Columbia.

Il est clair, que le Québec est le dépositaire de valeurs culturelles distinctives, et que ce patrimoine particulier ne saurait être mis en valeur si le Québec est isolé de la communauté francophone. Le gouvernement canadien reconnaît que cela est conforme à l'intérêt de l'ensemble du Canada. La poursuite de cet objectif n'est pas contestée. Au contraire, le gouvernement fédéral, pour sa part, est disposé à faire tout ce qu'il peut pour aider le Québec à cet égard. Il reconnaît que le Québec est appelé à jouer un rôle majeur dans la réalisation de ces objectifs fondamentaux.

étrangère nationale,
Dans le cadre de sa politique / le gouvernement canadien est tout disposé à mettre ses pouvoirs relatifs aux affaires

étrangères au service du Québec et de toutes les autres provinces pour la mise en oeuvre de projets qui les intéressent d'une façon particulière; il souhaite vivement le faire.

Cette attitude du gouvernement fédéral a été illustrée récemment lors de la signature d'une entente dans le domaine de l'éducation entre les représentants du Québec et de la France, en février 1965. Les autorités québécoises et les autorités fédérales ont coopéré activement à l'établissement d'une procédure qui a permis au Québec, en accord avec notre cadre constitutionnel et de notre politique nationale, de participer à des arrangements internationaux dans un domaine intéressant cette province d'une façon particulière.

Ainsi, d'après la procédure en vigueur, une fois qu'il est décidé que ce qu'une province veut accomplir en concluant un accord avec un pays étranger en matière d'éducation ou en toute autre sphère de compétence provinciale, est compatible avec la politique étrangère canadienne, les autorités provinciales peuvent en discuter les modalités directement avec les autorités compétentes du pays en cause. Toutefois, lorsqu'il s'agit de conclure formellement un accord international, les pouvoirs fédéraux relatifs à la signature des traités et à la conduite générale de la politique étrangère doivent nécessairement entrer en jeu.

La manière dont le gouvernement canadien conçoit la représentation du pays dans les organisations internationales de caractère social, culturel ou humanitaire reflète le même

esprit positif. Il est souhaitable, nous le reconnaissons, que la représentation canadienne au sein de telles organisations ou conférences représente, de manière équitable et équilibrée, les intérêts provinciaux et autres dans ces domaines.

J'ose croire que tous les Canadiens voudront suivre une ligne de conduite qui manifeste leur confiance en notre capacité d'adapter nos institutions fédérales aux besoins de l'heure dans un esprit de coopération et de bonne volonté, de telle sorte que, tirant le maximum de puissance de nos communs efforts, nous puissions ensemble atteindre nos objectifs nationaux.